



Arrêt

n° 73 784 du 23 janvier 2012
dans l'affaire x / III

- En cause :
1. x,
 2. x, et leurs enfants:

 3. x,
 4. x,
 5. x,
 6. x,

Ayant élu domicile : x,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2011 par x et x et leurs enfants, de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision n° 6807752 dont copie en annexe par laquelle l'Office des Etrangers conclut à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 29.09.2011 et notifiée le 26.10.2011 (pièce 1) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. MARAITE, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 2 mai 2011 et ont introduit une demande d'asile le 4 mai 2011. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 juin 2011.

1.2. Le 2 août 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. La partie défenderesse a pris, en date du 29 septembre 2011, une décision de refus de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif :*

Article 9ter-§ 3 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Les intéressés ne fournissent dans leur demande introduite le 04.08.2011 aucun document visant à démontrer leur identité selon les modalités prévues à l'article 9ter §2 et n'apportent aucune preuve de dispense prévue au §2 alinéa 3.

Partant, la demande est irrecevable.

Il est loisible aux intéressés de faire valoir d'éventuels éléments non médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de leur ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers (bureau Clandestins – fax : 02 274 66 11) ».

1.4. La partie défenderesse a pris, en date du 26 octobre 2011, un ordre de quitter le territoire – modèle B sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif de la décision :*

** Article 9ter-§3 2° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.*

** Les intéressés séjournent depuis plus longtemps que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art.7, alinéa 1, 2° de la Loi du 15 décembre 1980)*

A défaut d'obtempérer à cet ordre, la prénommée s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi, à être ramenée à la frontière et à être détenue à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi ».

2. Remarque préalable.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne que le recours introduit par les requérants est irrecevable au motif qu'il aurait été introduit par les enfants mineurs des premier et deuxième requérants. Elle estime que lesdits enfants mineurs ne peuvent agir en justice sans être représentés par leurs parents ou tuteurs légaux. Elle constate, en effet, que les parents n'ont nullement déclarés qu'ils agissaient en tant que représentants légaux de leurs enfants, et ce dans le cadre de leur requête introductive d'instance.

La requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par les troisième, quatrième, cinquième et sixième requérants dans la mesure où, étant mineurs, ils n'ont pas la capacité d'ester seuls sans être représentés par leur tuteur.

3. Examen de l'intérêt au recours.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours au motif que les requérants « *sont en possession des documents d'identité qu'ils n'ont pas jugé utile de communiquer à la partie adverse* ». Dès lors, elle considère qu'ils ne démontrent pas l'intérêt au recours contre la décision entreprise pour défaut de production des documents requis.

3.2. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. A ce titre, il est opportun de préciser que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens: *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118*), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. Les requérants doivent, dès lors, démontrer l'existence et la persistance, dans leur chef, d'un quelconque avantage que leur procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de leur intérêt au présent recours.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que les requérants ont joint à la requête introductive une copie des passeports nationaux des requérants ainsi que de leurs enfants, lesquels renseignent, comme date d'émission, le 21 avril 2011 pour la seconde requérante ainsi que les enfants et le 17 avril 2008 pour le premier requérant. En outre, ces copies ont été déposées concomitamment au dépôt de leur requête puisqu'ils déclarent « *les requérants ont bien annexés leurs documents d'identité au présent recours. Celui-ci ne peut dès lors plus être déclaré irrecevable sur cette base* ».

Or, la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour a été prise le 29 septembre 2011 et l'ordre de quitter le territoire a été délivré le 26 octobre 2011, soit plus de cinq mois après la délivrance des passeports de la seconde requérante ainsi que des enfants et plus de trois ans après la délivrance du passeport du premier requérant.

Les requérants n'ont cependant pas fait valoir le moindre renseignement sur la raison pour laquelle ils n'ont pas produit durant ce laps de temps, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, ces passeports répondant manifestement à la condition de recevabilité tenant à l'identité. De même, force est de constater que lors de l'introduction de la demande de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir le 2 août 2011, ils étaient en possession de ces passeports, et n'ont pas jugé utile de les communiquer à la partie défenderesse. En effet, le Conseil constate que la demande de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 était uniquement accompagnée d'un certificat médical datant du 13 juillet 2011.

Partant, les requérants ne justifient pas d'un intérêt au recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille douze par :

M. P. HARMEL,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.